



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 avril 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

Point 166 de l'ordre du jour

### **Élection de juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

#### **Mémorandum du Secrétaire général**

#### **Introduction**

1. Dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, le Conseil de sécurité a décidé de créer un tribunal international dans le seul but de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991 (ci-après dénommé « Tribunal international ») et d'adopter à cette fin le Statut de ce tribunal, devant figurer en annexe au rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993.

2. Par sa résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a décidé de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal international. À cette fin, il a décidé de modifier les articles 12, 13 et 14 du Statut du Tribunal international et d'y substituer les dispositions indiquées à l'annexe I à cette résolution. Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour l'élection aussi prochaine que possible de 27 juges *ad litem*, conformément à l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal international, tel qu'il a été modifié.

3. En application de ce qui est désormais l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal international, à la suite des modifications apportées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1329 (2000), le Conseiller juridique, agissant au nom du Secrétaire général, a invité, dans une circulaire du 15 février 2001, tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter leurs candidats pour pourvoir les postes de juges *ad litem* du Tribunal international. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut, tel que modifié, chaque État a été invité à présenter, dans

un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation, la candidature d'un maximum de quatre personnes. Le Conseiller juridique a avisé les États qu'au cas où ils décideraient de présenter deux candidats ou davantage, il leur serait alors loisible, s'ils le souhaitaient, de présenter des candidats de même nationalité. Ils ont en outre été avisés qu'il leur serait loisible, s'ils le souhaitaient, de présenter un candidat ou des candidats qui auraient la même nationalité qu'un juge permanent du Tribunal international. Ils ont d'autre part été avisés que, s'ils décidaient de présenter un candidat ou des candidats, ils devraient alors, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal, tenir compte de l'importance d'une représentation équitable des hommes et des femmes parmi les candidats.

4. Les 60 candidatures reçues par le Secrétaire général au cours de la période stipulée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal international, tel que modifié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1329 (2000), ont été transmises par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* tel que modifié, dans une lettre datée du 19 avril 2001 (S/2001/391). Par des lettres datées du 25 et du 26 avril 2001, le Conseiller juridique a également transmis au Président du Conseil de sécurité, au cas où le Conseil les jugerait recevables, quatre candidatures supplémentaires que le Secrétaire général avait reçues après la date visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut, tel que modifié. À sa 4316<sup>e</sup> séance, le 27 avril 2001, le Conseil de sécurité, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal international, a établi une liste de 64 candidatures à transmettre à l'Assemblée générale. La liste a été adoptée par le Conseil dans sa résolution 1350 (2001), en date du 27 avril 2001, et officiellement communiquée au Président de l'Assemblée générale par une lettre datée du 27 avril 2001 que lui avait adressée le Président du Conseil de sécurité (A/55/917).

5. On trouvera ci-après la liste des candidats aux postes de juge *ad litem* du Tribunal international. Les notices biographiques des candidats seront communiquées à l'Assemblée générale dans un document distinct (A/55/919).

## I. Liste des candidats aux postes de juge *ad litem* du Tribunal international

6. On trouvera ci-après la liste des candidats aux postes de juges *ad litem* du Tribunal international :

M. Aydin Sefa **Akay** (Turquie)  
 Mme Carmen María **Argibay** (Argentine)  
 Mme Lucy **Asuagbor** (Cameroun)  
 M. Jeremy **Badgery-Parker** (Australie)  
 M. Chifumu Kingdom **Banda** (Zambie)  
 M. Roberto **Bellelli** (Italie)  
 M. Pierre G. **Boutet** (Canada)  
 M. Hans Henrik **Brydensholt** (Danemark)  
 M. Guibril **Camara** (Sénégal)  
 M. Joaquin Martin **Canivell** (Espagne)  
 M. Romeo T. **Capulong** (Philippines)  
 M. Oscar **Ceville** (Panama)  
 M. Isaac Chibulu Tantameni **Chali** (Zambie)

M. Arthur **Chaskalson** (Afrique du Sud)  
 Mme Maureen Harding **Clark** (Irlande)  
 Mme Fatoumata **Diarra** (Mali)  
 M. Cenk Alp **Durak** (Turquie)  
 M. Moïse **Ebongue** (Cameroun)  
 M. Mathew **Epuli** (Cameroun)  
 M. Albin **Eser** (Allemagne)  
 M. Mohamed Al Habib Fassi **Fihri** (Maroc)  
 M. John Foster **Gallop** (Australie)  
 M. Joseph Nassif **Ghamroun** (Liban)  
 M. Michael **Grotz** (Allemagne)  
 M. Abdullah Mahamane **Haidara** (Mali)  
 M. Claude **Hanoteau** (France)  
 M. Hassan Bubacarr **Jallow** (Gambie)  
 Mme Ivana **Janu** (République tchèque)  
 M. Aykut **Kiliç** (Turquie)  
 Mme Flavia **Lattanzi** (Italie)  
 M. Per-Johan **Lindholm** (Finlande)  
 M. Augustin P. **Lobejón** (Espagne)  
 M. Diadié Issa **Maiga** (Mali)  
 Mme Irene Chirwa **Mambilima** (Zambie)  
 M. Dick F. **Marty** (Suisse)  
 Mme Jane Hamilton **Mathews** (Australie)  
 Mme Suzanne Mengue **Zomo** (Cameroun)  
 M. Ghulam Mujaddid **Mirza** (Pakistan)  
 M. Ahmad Aref **Moallem** (Liban)  
 M. Mphanza Patrick **Mvunga** (Zambie)  
 M. Rafael **Nieto-Navia** (Colombie)  
 M. Léopold **Ntahompagaze** (Burundi)  
 M. André **Ntahomvukiye** (Burundi)  
 M. Cesar Pereira **Burgos** (Panama)  
 M. Mauro **Politi** (Italie)  
 Mme Vonimbolana **Rasoazanany** (Madagascar)  
 M. Ralph **Riachy** (Liban)  
 M. Ingo **Risch** (Allemagne)  
 M. Robert **Roth** (Suisse)  
 M. Zacharie **Rwamaza** (Burundi)  
 Mme Sourahata Babouccar **Semega-Janneh** (Gambie)  
 M. Tom Farquhar **Shepherdson** (Australie)  
 M. Amarjeet **Singh** (Singapour)  
 Mme Ayla **Songor** (Turquie)  
 M. Albertus Henricus Joannes **Swart** (Pays-Bas)  
 M. Gyorgy **Szénási** (Hongrie)  
 M. Ahmad **Takkieddine** (Liban)  
 Mme Chikako **Taya** (Japon)  
 M. Krister **Theelin** (Suède)  
 M. Stefan **Trechsel** (Suisse)  
 Mme Christine Van Den **Wyngaert** (Belgique)  
 M. Volodymyr **Vassylenko** (Ukraine)  
 M. Lal Chand **Vohrah** (Malaisie)  
 Mme Sharon A. **Williams** (Canada)

## II. Modalités de l'élection des juges permanents

7. Il sera procédé à l'élection des juges permanents conformément aux dispositions ci-après :

a) L'article 13 et l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal international, tel que modifié par la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 2000;

b) Étant donné les similarités entre l'élection des juges de la Cour internationale de Justice et ceux du Tribunal international, il a été décidé, au moment des précédentes élections des juges en 1993, 1997, 1998 et 2001, que l'Assemblée générale procéderait de la même façon dans les deux cas. Le Secrétaire général propose donc de suivre ces précédents et d'appliquer l'article 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour élire les juges *ad litem* du Tribunal international.

8. Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal international, tel que modifié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1329 (2000) en date du 30 novembre 2000, le Saint-Siège et la Suisse – États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation – participeront à l'élection de la même manière que les États Membres.

9. À la date de l'élection, l'Assemblée générale élira 27 juges *ad litem* sur la liste des candidats présentée par le Conseil de sécurité.

10. Aux termes de l'article 13 du Statut du Tribunal international, tel que modifié, les juges *ad litem* doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité, possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Selon la même disposition, il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres et des sections des Chambres de première instance de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

11. Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 13 du Statut du Tribunal international, tel que modifié, seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.

12. Il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou soient autorisés à voter ou non. À l'Assemblée générale, sont en l'occurrence électeurs tous les 189 États Membres, ainsi que les deux États non membres mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus. Ainsi, aux fins de la présente élection, la majorité absolue à l'Assemblée est de 96 voix.

13. Seront seuls éligibles les candidats dont le nom figurera sur les bulletins de vote. Les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils souhaitent voter en inscrivant une croix en regard du nom des candidats de leur choix sur les bulletins de vote. Au premier tour de scrutin, chaque électeur ne peut voter au maximum que pour 27 candidats.

14. Si, au premier tour de scrutin, moins de 27 candidats obtiennent la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra si besoin est

jusqu'à ce que 27 candidats aient obtenu la majorité absolue. En cas de second tour ou de tours ultérieurs, chaque électeur ne peut voter au maximum que pour 27 candidats moins le nombre des candidats qui ont déjà obtenu la majorité absolue.

15. Comme il est d'usage pour l'élection des juges membres de la Cour internationale de Justice, le second tour de scrutin et les tours ultérieurs éventuels sont libres. Il est donc possible, en cas de second tour ou de tours ultérieurs, de voter pour tout candidat éligible qui n'a pas encore obtenu la majorité absolue.

16. Si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix est supérieur à 27, tous les candidats seront remis en lice et il sera procédé, à la même séance, à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite, si besoin est, jusqu'à ce que seuls 27 candidats aient obtenu la majorité absolue. Dans ce cas de figure, chaque électeur pourra, au premier tour de scrutin et à chacun des tours suivants, voter pour 27 candidats.

17. Lorsque 27 candidats auront obtenu la majorité requise, leur élection sera proclamée par le Président de l'Assemblée générale.

---